

**DIRECTIVES RÉGIONALES À L'INTENTION DES SERVICES CENTRAUX DE LIAISON
AVEC LE CODEX ALIMENTARIUS ET DES COMITÉS NATIONAUX DU CODEX
(PROCHE-ORIENT)**

CAC/GL 58R-2005

Introduction

1. Les Services centraux de liaison avec le Codex et les Comités nationaux du Codex figurent parmi les organes essentiels de la Commission du Codex Alimentarius qui renforcent la participation active des diverses parties intéressées au niveau national et suscitent ainsi la participation effective des pays membres du Codex aux activités de la Commission, avec pour résultat un code alimentaire crédible.

2. Le présent document résume brièvement les directives de base relatives à la création, à la structure, aux tâches et à l'organisation de Services centraux de liaison avec le Codex et de Comités nationaux du Codex efficaces. Si de tels services de liaison ou comités nationaux du Codex existent déjà, ces directives contribueront à l'amélioration de leur efficacité.

SERVICES CENTRAUX DE LIAISON AVEC LE CODEX

Description

3. Afin de faciliter des échanges d'informations probants et des relations de travail efficaces entre la Commission du Codex Alimentarius et les gouvernements, la Commission recommande la création de Services centraux de liaison avec le Codex dans chaque pays membre du Codex.

4. Le Service central de liaison avec le Codex sert de lien officiel entre le Codex Alimentarius et le pays membre concerné. Par essence, le Service central de liaison avec le Codex fait fonction d'agent de communication national officiel (pour le compte et au nom du pays membre) auprès de la Commission. En d'autres termes, toutes les informations échangées entre le pays membre et la Commission, ainsi qu'entre les autorités nationales, transitent par le Service central de liaison avec le Codex.

Tâches

5. Les tâches du Service central de liaison avec le Codex consistent, notamment, à:
- a) Recevoir l'ensemble des textes du Codex: communications, documents et publications de la Commission;
 - b) Prendre des initiatives pertinentes à propos des documents reçus, soit directement soit par le biais du Comité national du Codex et/ou du (des) sous-comité(s) ou de l'institution compétente;
 - c) Gérer une bibliothèque comprenant l'ensemble des normes, codes d'usages, directives et tous autres documents ou publications concernant ou intéressant le Codex;
 - d) Diffuser les documents, publications et autres informations du Codex à toutes les parties intéressées;
 - e) Assurer l'interface entre le Secrétariat du Codex et les pays membres du Codex;
 - f) Accomplir toute autre tâche éventuellement recommandée par le Comité national du Codex et/ou le gouvernement.

Lieu d'implantation

6. Une fois compris et assimilés le rôle et les tâches du Service central de liaison avec le Codex, il incombe à chaque pays membre de décider de son lieu d'implantation.

7. Cette décision peut être prise par le gouvernement et/ou par le biais d'une consultation avec les parties intéressées au niveau national.

8. Il est cependant d'usage que le gouvernement se charge d'accueillir le Service central de liaison avec le Codex.

9. Quel que soit le lieu d'implantation du Service central de liaison avec le Codex, il est souhaitable qu'il réponde aux critères ci-après:

- qu'il soit aussi neutre que possible et favorise la participation de toutes les parties intéressées aux activités du Codex;
- qu'il dispose de la capacité nécessaire pour remplir les tâches du Service central de liaison avec le Codex;
- qu'il soit accessible à toutes les parties intéressées et/ou à tout participant aux activités du Codex.

Exigences

10. Le Service central de liaison avec le Codex devrait disposer des moyens suivants:

- personnel engagé;
- code de conduite;
- espace suffisant à l'usage de bureaux;
- moyens de télécommunications, tels que téléphone, télécopie, courrier électronique, adresse postale, etc.;
- fournitures de bureau;
- matériel bureautique tel qu'ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, etc.

COMITÉ NATIONAL DU CODEX

11. L'objectif primordial du Comité national du Codex est d'agir en tant qu'organe consultatif auprès du gouvernement sur les questions liées au Codex.

12. Il convient d'inviter des représentants de tous les organes nationaux concernés, y compris les organisations de consommateurs, les associations professionnelles etc. à participer aux réunions du Comité national du Codex afin qu'ils puissent exprimer leurs points de vue, pour examen et inclusion dans la position nationale officielle aux fins des négociations.

Tâches

13. Les tâches essentielles du Comité national du Codex peuvent consister à:

- a) agir en tant que consultant auprès du gouvernement afin de lui permettre de prendre des décisions avisées en ce qui concerne les normes du Codex et leur application;
- b) formuler la réponse du pays aux propositions de la Commission du Codex Alimentarius;
- c) proposer des parties pertinentes pour représenter le pays aux diverses réunions du Codex;
- d) établir des sous-comités techniques garantissant la participation active du pays aux activités du Codex;
- e) prendre en charge d'autres tâches définies par le gouvernement.

Composition et structure

14. Le Comité national du Codex peut comprendre des représentants des institutions suivantes:
 - i. Ministères ou organismes gouvernementaux compétents tels que:
 - le Ministère de la santé;
 - le Ministère de l'agriculture, de la pêche et des ressources piscicoles et animales;
 - le Ministère du commerce et de l'industrie;
 - le Ministère de l'environnement;
 - les organismes nationaux de normalisation;
 - les laboratoires et services d'analyse chimique agréés;
 - toute autre autorité nationale chargée de la sécurité sanitaire et du contrôle des denrées alimentaires.
 - ii. Autorités locales;
 - iii. Organisations de consommateurs;
 - iv. Associations professionnelles (secteur agroalimentaire, importateurs et exportateurs de denrées alimentaires);
 - v. Universités;
 - vi. Organismes de recherche de premier plan;
 - vii. Experts de renommée.
15. Le Comité national du Codex définit les responsabilités du président, qui peut notamment diriger les réunions du Comité.
16. Les responsabilités du secrétaire général du Comité national du Codex peuvent comprendre:
 - la rédaction des procès-verbaux de réunions du Comité national du Codex;
 - la tenue des dossiers portant sur les activités du Comité;
 - l'élaboration de l'ordre du jour et l'envoi des convocations aux réunions, en collaboration avec le président;
 - l'accomplissement d'autres tâches éventuellement prescrites par le Comité national du Codex et/ou le gouvernement;
 - la facilitation des communications entre tous les membres du Comité national du Codex.

17. Il convient que le Comité national du Codex décide en interne des procédures opérationnelles de base, dont le quorum, le calendrier et les modalités de tenue des réunions.

18. Il convient que les documents soient diffusés aussi largement que possible et suffisamment à l'avance, pour permettre à ceux qui ne peuvent pas participer à une réunion particulière du Comité de transmettre leurs contributions et de les faire examiner au cours de ladite réunion.

19. Tous les sous-comités mis en place par le Comité national du Codex rendent compte au Comité.

20. Il convient que les décisions du Comité national soient consensuelles et appliquées selon les modalités définies d'un commun accord au cours de chacune des réunions correspondantes.

Candidatures au Comité national du Codex

21. Il convient que les modalités de présentation des candidatures et d'adhésion au Comité national du Codex soient annoncées publiquement, ouvertes et transparentes. Les méthodes de sélection des participants aux travaux du Comité peuvent diverger d'un pays à l'autre en fonction des ressources et des structures disponibles.

22. Il convient de revoir annuellement la liste des participants aux réunions du Comité et de nommer de nouveaux membres en remplacement de membres inactifs.

FINANCEMENT

23. L'origine des sources de financement du fonctionnement et/ou des activités du Service central de liaison avec le Codex et du Comité national du Codex doit être connue de tous les membres du Comité. Les contributions ne doivent être assorties d'aucune condition afin d'assurer l'impartialité et d'éviter tout conflit d'intérêt, de sorte que les deux organes puissent agir efficacement et sans crainte ni complaisance.